

La refondation écologique du monde

Laurent Fonbaustier

La refondation écologique du monde



Série publiée à l'initiative scientifique de Julien Boudon

ISBN 978-2-13-085355-8

Dépôt légal – 1^{re} édition : 2026, mai

© Presses Universitaires de France, 2026
170 bis, boulevard du Montparnasse, 75014 Paris

À tant de vivants de la Terre

« L'histoire de la pensée humaine rappelle les oscillations du pendule, et celles-ci durent déjà depuis des siècles. Après une longue période de sommeil arrive un moment de réveil. Alors la pensée s'affranchit des chaînes dont tous les intéressés – gouvernants, hommes de loi... – l'avaient soigneusement entortillée. Elle les brise, lance la recherche dans des voies inconnues et enrichit notre savoir de découvertes imprévues... »

Pierre Kropotkine,
La Morale anarchiste (1889)

« As we face disintegrating ecological and socio-economic systems and in light of greater, but still incomplete understanding of how ecosystems function and maintain their resilience, now is the time for creating an alternative. »

Manifeste d'Oslo,
point 10 (21 juin 2016)

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Les abréviations sont utilisées dans les notes infra-paginales. Les noms des revues et leurs contractions sont indiqués en italique.

<i>AELEJ</i>	<i>Academy of Environmental Law E-Journal</i>
AEE	Agence européenne de l'Environnement
<i>AMR&E</i>	<i>Annales des Mines – Responsabilité & Environnement</i>
<i>AIJC</i>	<i>Annuaire international de Justice constitutionnelle</i>
AAD	Argumentation et analyse du discours
CADA	Commission d'accès aux documents administratifs
<i>CPC</i>	<i>Cahiers de Psychologie clinique</i>
code civ.	Code civil
code cons.	Code de la consommation
code env.	Code de l'environnement
consid.	Considérant
<i>CJC</i>	<i>Canadian Journal of Communication</i>
Crédoc	Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie
CNDP	Centre national de documentation pédagogique

La refondation écologique du monde

CLM	Charles Leopold Mayer
CLR	<i>Columbia Law Review</i>
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
CNDP	Commission nationale du Débat public
CC	Conseil constitutionnel
CEDD	Conseil économique pour le Développement durable
CE	Conseil d'État
CGDD	Conseil général du développement durable
CAA	Cour administrative d'appel
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg)
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne (Luxembourg)
CIDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CIJ	Cour internationale de justice
CS	Cour suprême (des États-Unis d'Amérique du Nord)
DDHC	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
DD&T	Développement durable & Territoires
DE	<i>Droit de l'environnement</i>
DS	<i>Droit et Société</i>
EP	<i>(L')Économie politique</i>
ES	<i>Ecology and Society</i>
ELGA	Ecological Law and Governance Association
ESS	<i>Économie sociale et solidaire</i>
EEI	<i>Énergie-Environnement-Infrastructures</i>
EPL	<i>Environmental Policy and Law</i>
EDD	<i>Environnement et Développement durable</i>
EI	<i>Études internationales</i>
É. RCC	<i>Études. Revue de culture contemporaine</i>

Liste des abréviations

<i>EJIL</i>	<i>European Journal of International Law</i>
<i>GAP</i>	<i>Gouvernement et action publique</i>
<i>GIEC</i>	Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat
<i>HP</i>	<i>Horizons philosophiques</i>
<i>ICPE</i>	Installations classées pour la protection de l'environnement
<i>ISJPS</i>	Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne
<i>Ined</i>	Institut national d'études démographiques
<i>Iata</i>	International Air Transport Association
<i>IEAPLE</i>	<i>International Environmental Agreements : Politics, Law and Economics</i>
<i>JCP G</i>	La Semaine juridique, édition générale
<i>RP</i>	<i>La Révolution prolétarienne</i>
<i>NSS</i>	<i>Nature Sciences Sociétés</i>
<i>NAL</i>	New American Library
<i>OGD</i>	Observatoire du Green Deal
<i>PELR</i>	<i>Pace Environmental Law Review</i>
<i>IPBES</i>	Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques
<i>P&MP</i>	<i>Politiques & Management public</i>
<i>PS</i>	<i>Population et Sociétés</i>
<i>PCAPJ</i>	<i>Procès. Cahiers d'analyse politique et juridique</i>
<i>PNUE</i>	Programme des Nations unies pour l'environnement
<i>PFUSL</i>	Publications des Facultés universitaires Saint-Louis
<i>RP</i>	<i>Raisons politiques</i>
<i>RE</i>	<i>Références économiques</i>
<i>RBDI</i>	<i>Revue belge de droit international</i>
<i>RAPLA</i>	<i>Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande</i>

La refondation écologique du monde

RER&U	<i>Revue d'Économie régionale & urbaine</i>
RHMC	<i>Revue d'histoire moderne et contemporaine</i>
RRJ	<i>Revue de la recherche juridique</i>
RMM	<i>Revue de métaphysique et de morale</i>
RDH	<i>Revue des droits de l'homme</i>
RFAP	<i>Revue française d'administration publique</i>
RFDC	<i>Revue française de droit constitutionnel</i>
RIEJ	<i>Revue interdisciplinaire d'études juridiques</i>
RJE	<i>Revue juridique de l'environnement</i>
RTDCiv.	<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>
AJLH	<i>The American Journal of Legal History</i>
Tracés RSH	<i>Tracés. Revue de Sciences humaines</i>
WVLR	<i>West Virginia Law Review</i>

INTRODUCTION

Terre !

L'un des contes de Lucien Jean, intitulé « Un homme dans le fossé », offre du côté de Gramsci un heureux point d'appui pour ouvrir cet essai. L'individu en cause avait fort bien vécu un soir. Sortant du cabaret en zigzaguant, il tomba dans une fondrière. Il eut le réflexe de ne pas bouger, de peur de s'enfoncer plus encore, occupant en vain sa nuit à demander secours. Il reçut au petit matin la visite d'un savant qui, arrivant de son laboratoire, ne manqua pas de lui rappeler les lois de la physique et de la chute des corps. Un paysan qui passait par là lui reprocha ensuite de s'être distrait plutôt que d'avoir dormi la nuit. Arriva alors un artiste qui, le trouvant fort beau mais pathétique, se mit à le peindre et, tableau sous le bras, s'en alla, le laissant croupir dans son fossé. Un prêtre enfin venu à son chevet fulmina contre la dépravation de la ville, capable de s'amuser... et de dormir pendant qu'un frère humain était à la peine ; puis il précipita ses pas, imaginant le terrible sermon qu'il ferait lors de la prochaine messe. Le malheureux prisonnier resta coincé un certain temps, jusqu'au moment où « il regarda autour de lui, vit où il était tombé... s'arc-bouta, fit

un effort de ses bras et sur ses jambes, se mit debout et sortit du fossé par ses seuls moyens »¹.

À quoi pense-t-on lorsque, pris dans un bourbier, on a du temps pour le faire ? La boue n'est certes pas la meilleure encre pour écrire et savoir enfin ce que l'on voulait dire, mais les situations périlleuses peuvent devenir, quand elles ne paralysent pas, de fécondes sources d'inspiration. Sans doute est-ce en partie sous cette sinistre influence qu'émergent aujourd'hui, du côté des juristes préoccupés d'environnement, certains courants hétérogènes qu'on rassemble sous la dénomination de « droit écologique » (*Ecological Law*).

DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT AU DROIT ÉCOLOGIQUE

De constats scientifiques en discours venus des sciences humaines et sociales s'exprime un malaise face à ce qui n'est déjà plus ou pas encore une « crise écologique », ni même un « effondrement », bien que ce dernier terme puisse être tentant. Substituons leur l'idée de « problème multifactoriel et protéiforme d'occupation du monde ». Nul ne détient un quelconque monopole pour en expliquer les causes et administrer les meilleurs remèdes, y compris quand la sagacité des unes ou la lucidité des autres offre de précieuses clés

1. A. Gramsci, « Lettre à Julca du 27 juin 1932 », in *Lettres de la prison*, Éditions sociales, 1953, p. 268-269.

pour réagir au drame en cours. Un important champ critique est néanmoins disponible, foisonnement de faits implacables et de réflexions inspirées d'alternatives existantes, de leçons de l'histoire et d'utopies réalistes projetées vers l'avenir.

Si la pensée écologique a ses lettres de noblesse, se multiplient désormais les contributions traitant d'écologie sous des angles variés. Cette effervescence est contrebalancée autant qu'alimentée par des discours sceptiques, souvent peu informés et (donc) virulents. On pourrait s'accommoder de caricatures verbales et de raisonnements fallacieux si n'était perceptible un passage diffus mais accéléré des paroles aux actes. Le droit étant un bras armé parfois plus efficace pour détruire que pour édifier, il est actuellement ignoré, voire méprisé ou mis au service de politiques constituant une menace pour l'habitabilité de la biosphère. L'une des manifestations spectaculaires de ce phénomène est le démantèlement en cours, dans certains pays, de ce qui fut patiemment bâti autour de ce qu'on appelle par convention, depuis les années 1970, le droit de l'environnement. La perspective critique adoptée par une partie de la doctrine juridique doit être encouragée. Y compris, bien sûr, lorsque la déconstruction d'un système normatif accusé d'inutilité résonne avec des reproches d'un tout autre ordre : s'il faut en finir avec le droit de l'environnement, ce serait en effet pour des motifs contradictoires, entre insuffisance pour les tenants d'un droit écologique et excès pour les détracteurs du droit environnemental historique. C'est dire à quel point les négociations à venir pourraient conduire à un dialogue de sourds,

scandé par des rapports de force dont, jusqu'à présent, l'environnement sortit le plus souvent perdant.

Mais venons-en au fait, c'est-à-dire... au droit. Du côté des juristes, le sujet se cristallise lorsqu'enfin, dans le sillage de savoirs scientifiques, de secousses dans l'opinion publique et de réflexions morales qui finissent par se conjoindre, certains sortent de leur réserve académique ou de praticiens pour demander au droit (de l'environnement) de permettre ce qu'il ne sut visiblement pas faire : devenir un réservoir actif de solutions pérennes et efficaces au service d'une indispensable transformation écologique de nos sociétés. L'heureuse rencontre entre le dynamisme de reproches convergents et diverses théories dites « critiques » du droit prônant un (re)ssaisissement éthique pouvait faire des adeptes, y compris du côté de juristes environnementalistes las de commenter des concepts et des mécanismes aux implications trop souvent frustrantes.

Alors apparaît la mouvance de l'*Ecological Law*. Très représentée dans la littérature juridique anglophone, elle n'est pas totalement récente. Elle s'est néanmoins incarnée dans un texte fondateur, le Manifeste d'Oslo, publié sous l'égide de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) le 21 juin 2016. Brève et percutante, la déclaration a pour sous-titre et intention : « *From Environmental Law to Ecological Law : a Call for Re-framing Law and Governance* ». D'après ses auteurs, les vues ayant présidé à la naissance du droit de l'environnement sont datées et contre-productives¹. Le jugement est sans

1. Déclaration d'Oslo, § 3.

appel : anthropocentrique, réductionniste, fragmenté, niant les interdépendances, le droit de l'environnement est faible. Toujours soumis à d'autres politiques et intérêts, il est incapable de garantir les conditions biologiques et physiques dont dépendent sur Terre les êtres humains et les autres vivants¹. La suite du texte est plus constructive : un droit écologique serait non point plus prolix mais par nature différent de l'actuel droit environnemental : écocentrique, holistique, il reposerait sur une conception de l'équité à la fois inter-, intra- et transgénérationnelle autant qu'interspécifique. En un mot, fort du soutien d'autres champs disciplinaires, le droit écologique intériorise et interprète les conditions naturelles de la vie et de l'existence humaine pour en faire le fondement de tout le droit². Il soutient que l'écologie est la discipline centrale pour comprendre à la fois un environnement viable et les menaces modernes qui pèsent sur lui³.

La Déclaration de Sienne qui suivit (2017) concrétisa les premières actions de l'Association pour le droit et la gouvernance écologiques (ELGA)⁴, créée dans la foulée d'Oslo : elle encourage une recherche multidisciplinaire, assortie d'un brassage et d'un partage d'informations sur le thème du droit écologique⁵ et marquée par un vigoureux désir de renouvellement de

1. *Ibid.*, § 4. On ne réduira pas le vivant, dont on connaît somme toute assez peu de choses, au visible (le microbiome l'attesterait).

2. *Ibid.*, § 5 et 6.

3. R. O. Brooks *et al.*, *Law and Ecology : the Rise of the Ecosystem Regime*, Aldershot, 2002, p. 3.

4. Ecological Law and Governance Association : ELGA, créée à Sienne le 13 octobre 2017.

5. V. <https://elgaworld.org/siena-declaration>

la communauté épistémique. S'il n'est pas anodin que cette initiative ait pour origine institutionnelle l'UICN, le droit écologique est une mouvance agrégeant des tendances disparates, réceptacle de sources d'une grande variété. Un intérêt notable pour les droits de la nature et une considération réelle, fortement liée, pour les peuples autochtones inspirent l'envie de rupture, entre perspectives théoriques et influence de modes de vie singuliers. Le droit écologique est cohérent quant au souhait unanimement exprimé d'alternatives¹. Il est cependant marqué par l'hétérogénéité de courants dont on ne saurait détailler ici l'histoire et les particularités : *Earth Jurisprudence* (philosophie du droit de la Terre) et *Wild Law* (droit – du – vivant), très proches², mais aussi *Earth Law* (droit de la Terre). On soulignera encore le caractère éclectique d'un terreau couvrant un large spectre de réflexions parfois virulentes (anti-modernes ou anti-occidentales, penseront certains ; techno-critiques, estimeront d'autres...), allant de philosophies matérialistes ou rationalistes jusqu'à des ancrages spiritualistes à leur tour fort divers.

Le droit écologique est difficile à définir et délimiter, parce qu'en dépit de diagnostics et de solutions proches, l'arrière-plan scientifique, politique et social des courants qui le constituent oscille d'une mouvance à l'autre (l'écoféminisme y joue un rôle éminent). Il illustre une convergence des luttes et prône ainsi un cadre épistémique ouvert, au sein duquel la méthode

1. Manifeste d'Oslo, § 10.

2. C. Cullinan, *Wild Law : A Manifesto for Earth Justice*, Totnes, Green Books, 2011, p. 29.

de travail est propice au débat ainsi qu'aux refondations toujours discutables. La fécondité de cette effervescence intellectuelle est d'autant plus réjouissante qu'elle propose des axes de reconstruction là où la doctrine, en particulier environnementaliste (et je plaide ici coupable), s'est parfois complaisamment satisfaite de l'amer constat d'un malaise dans la civilisation juridique occidentale. En cours d'élaboration, ce « droit écologique » est cependant pétri de culture anglo-saxonne, bien qu'on voie se répandre ailleurs certaines de ses déclinaisons, en particulier en Amérique latine où la doctrine et les mobilisations collectives sont riches. On rencontre l'idée d'un « état écologique de droit »¹, qui diffère au demeurant de l'« état de droit social et écologique »².

La revendication d'une discipline tâtonnante est plus discrète dans l'espace francophone. L'expression est utilisée dans un ouvrage assez ancien (1989)³, Alexandre Kiss y abordant l'avenir d'un « droit écologique » attaché aux vecteurs de l'innovation et au statut de l'environnement du futur⁴. Quelques années plus tard (1995) sera publié par François Ost un livre retentissant,

1. C. Gonzalo-Sozzo, « Vers un état écologique de droit. Les modèles de *Buen Vivir* et de Développement *Perdurable* des pays d'Amérique du Sud », *RJE*, 2018, n° spécial, p. 89-102.

2. Selon López Ramón (lors d'un congrès à La Corogne les 19 et 20 novembre 2015).

3. A. Kiss *et al.*, *L'Écologie et la loi : le statut juridique de l'environnement*, L'Harmattan, 1989.

4. On retrouve l'expression dans la recension qu'en fait J.-M. Vernochet (« Notes de lecture », *RFAP*, 1990, n° 53, p. 165).

soumettant l'écologie à l'épreuve du droit¹. La lecture des riches travaux d'autres philosophes, comme Dominique Bourg ou Catherine Larrère, convainc de l'existence de fondations stables. Si elles sont étayées par les politistes, les sociologues des sciences, de l'administration ou de l'action publique ou les anthropologues, elles ont été plus faiblement pensées par la communauté des juristes, bien que certains praticiens (avocats et associations) soient sur ce terrain actifs. La publication récente d'ouvrages relevant du droit international² illustre le dynamisme d'une doctrine qui cherche à redonner du sens à une discipline en souffrance, aux prises avec un monumental défi écologique et juridique. Les publicistes développent des réflexions stimulantes³, mais c'est plutôt du côté du droit privé⁴ et d'un prometteur droit économique de l'environnement⁵ que les analyses critiques et les propositions de réformes abondent.

1. F. Ost, *La Nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, La Découverte, 1995.

2. On lira par ex. E. Tourme-Jouannet, *Un nouveau droit international écologique. Habiter autrement la Terre*, Bruylant, 2024 ; F. Couveinhes-Matsumoto, *Droit international économique*, Puf, 2023.

3. Pour n'en mentionner que trois, les travaux de N. Belaïdi, S. Maljean-Dubois et Ch. Cournil méritent une attention particulière.

4. V. ainsi, outre les précieux livres de S. Vanuxem, M. Hautereau-Boutonnet, *Le Code civil, un code pour l'environnement*, Dalloz, 2021 ; *id.*, *Responsabilité civile environnementale*, Dalloz, 2020 ; V. Magnier, *Déontologie et éthique de l'entreprise*, Puf, 2023 ; et partic. J. Rochfeld, *Les Grandes Notions du droit privé*, Puf, 3^e éd., 2022.

5. J.-L. Gaffard, G. J. Martin, *Droit et économie de la transition écologique. Regards croisés*, Mare & Martin, 2023 ; A.-S. Epstein, M.-A. Chardeaux, *Le Droit économique de l'environnement. Acteurs et méthodes*, Mare & Martin, 2024.

POTENTIALITÉS
D'UNE ÉCOLOGIE NORMATIVE

Les perspectives qu'ouvre le droit écologique promettent de fructueuses réflexions et des débats nourris. Quelles en sont les principales thématiques ? D'abord une insistance sur l'anthropocène, à laquelle je substitue volontiers le capitalocène, version thanatocène, sinon sociocène, préférant centrer le propos sur un modèle économique en évitant d'essentialiser l'humanité. Ma démarche assume un décentrement relatif, soutenu par un humanisme relationnel toujours situé, ouvert au « vivant » : l'insistance sur la personnification de la nature pourrait négliger la multitude d'écrans et de chaînons d'ordre social, économique et finalement politiques nous séparant de et reliant à ladite « nature ». Le doute est également permis quant aux égards, aussi respectables qu'ils soient, pour des peuples autochtones¹ : à leur tour pris dans les rets de nos généralisations et au statut ambivalent, une mésinterprétation sous-estimerait le fait que tous les humains sont d'une certaine manière des autochtones, qui parfois s'ignorent ou (se) sont oubliés. Il n'est pas indispensable de quitter l'Occident pour observer ou (re)mettre au (goût du) jour des savoirs(-faire), des pratiques éco-compatibles et néanmoins menacées,

1. Non point au sens anthropologique classique, mais dans la mesure où *autós* (soi-même) et *khthôn* (la terre) indiquent que nos ancêtres et nous-mêmes venons d'ici (ce qui pourra présenter un intérêt pour la suite).